

MES DIFFUSEURS NE M'ONT PAS REMIS DE CERTIFICATS DE PRÉCOMPTE !

L'Urssaf Limousin est le seul organisme qui peut attester que les diffuseurs ont bien versé nos cotisations sociales.

- Pourquoi ne fournissez-vous pas ce document ?
- Comment peut-on vérifier que nos diffuseurs ont respecté leurs obligations ?



Quelques rappels indispensables.

Le précompte de cotisations est **une opération réalisée par le diffuseur** consistant à prélever sur les revenus artistiques les cotisations sociales de l'artiste-auteur. Une fois calculé, il opère le versement de ces cotisations à l'Urssaf Limousin.

Le précompte ne concerne pas les artistes-auteurs dont les revenus sont déclarés fiscalement en bénéfices non commerciaux (BNC). Lorsque les droits d'auteurs sont imposés selon **les règles applicables en matière de traitements et salaires**, le précompte sera la règle, à moins que l'artiste-auteur ne fasse une demande de dispense de précompte et gère lui-même le versement des cotisations sociales.

Qu'impose concrètement la loi aux diffuseurs ?

L'article 1 de l'arrêté du 19 avril 1995 donne **deux précisions sur le rôle du diffuseur en matière de précompte**.

D'une part, **le diffuseur "remet" à l'artiste-auteur un document comportant les mentions suivantes :**

- Le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui verse la rémunération ;
- L'organisme auquel cette personne verse lesdites cotisations et contributions ;
- Les nom et prénoms de l'artiste-auteur ;
- L'adresse postale de l'artiste-auteur ;
- Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- La nature de l'activité artistique donnant lieu à rémunération ;
- Le montant de la rémunération brute ;
- L'assiette, le taux et le montant des cotisations, de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale et la contribution formation professionnelle précomptées à la charge de l'artiste-auteur ;
- Le montant de la somme effectivement perçue par l'artiste-auteur ;
- La date de paiement de ladite somme ;
- Les éventuels montants pris en charge par l'État.

D'autre part, **le diffuseur "conserve" un double du document remis à l'artiste-auteur.**

Une absence de cadre contraignant.

Or, tout le problème est que **ces deux règles obligatoires n'ont en l'état aucun cadre contraignant**, ce qui explique sans doute pourquoi qu'elles ne sont pas respectées en pratique.

Cette absence de cadre est fort regrettable, car ce certificat de précompte constitue un document essentiel pour l'artiste-auteur. Il lui permet de faire valoir ses droits à la retraite et d'attester que l'obligation de cotiser socialement au régime artistes-auteurs a bien été respectée **par les diffuseurs**.

Pire encore, les organismes de gestion du régime demandent fréquemment aux artistes-auteurs de produire la preuve que leurs diffuseurs ont bien payé les cotisations sociales en fournissant des certificats de précompte qu'ils n'ont pour la plupart jamais reçu de leur carrière...

Pourtant on peut lire, par exemple, sur le site <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>, que les organismes de gestion du régime artistes-auteurs **spécifient bien l'obligation qui incombent aux diffuseurs**.

“Lors du règlement de votre rémunération, votre diffuseur doit vous remettre une certification de précompte”.

Une réforme exigée !

Le Code de la sécurité sociale doit être modifié et prévoir expressément **une obligation légale sans ambiguïté et contraignante incombant aux diffuseurs de remettre un certificat de précompte automatiquement** aux artistes-auteurs. Le Code devrait aussi prévoir **une obligation pour le diffuseur de conserver le certificat en question**, lequel pourrait être réclamé directement par l'Urssaf Limousin et **mis à disposition de l'artiste-auteur sur son espace artiste-auteur dédié**.

Tant qu'une réforme n'intervient pas, les artistes-auteurs sont face à une réalité très problématique : les diffuseurs ne leur délivrent pas ce document.